



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LETTRE D'INFO – COVID-19 N°26

30 octobre 2020

« A ce stade, nous savons que quoi que nous fassions, près de 9000 patients seront en réanimation à la mi-novembre, soit la quasi-totalité des capacités françaises. Nous nous organisons bien sûr pour y faire face, rouvrir des lits supplémentaires et nous allons faire le maximum d'efforts tous ensemble, mais ce n'est pas suffisant.

Si nous ne donnons pas aujourd'hui, un coup de frein brutal aux contaminations, nos hôpitaux seront très vite saturés sans que nous ayons, cette fois, la possibilité de transférer beaucoup de patients d'une région à une autre parce que le virus est partout.

Si nous ne donnons pas aujourd'hui un coup de frein brutal aux contaminations, les médecins devront alors choisir, ici entre un patient atteint du COVID et une personne victime d'un accident de la route, là entre deux malades du COVID. Ce qui, compte tenu des valeurs qui sont le nôtres, de ce qu'est la France, de ce que nous sommes, est inacceptable.

Dans ce contexte, ma responsabilité est de protéger tous les Français. Et en dépit des polémiques, en dépit de la difficulté des décisions à prendre, je l'assume pleinement devant vous ce soir. »

Emmanuel Macron, Président de la République Française, 28 octobre 2020

Madame, Monsieur,

Plus que jamais, la situation sanitaire est inquiétante. Elle s'est brutalement dégradée. Partout en France, comme en Meuse.

Un nouveau confinement est ainsi entré en vigueur depuis 0H00 ce matin, et il durera a minima jusqu'au 1^{er} décembre inclus. Les modalités de ce nouveau confinement sont prescrites dans le décret 2020-1310 du 29 octobre dont je vous détaille ci-dessous les principales dispositions.

Par ailleurs, en appui de ce décret national, j'ai décidé de prendre un nouvel arrêté portant des mesures complémentaires sur le port du masque, dans le département. Vous pouvez le retrouver sur le site internet de l'État :

<http://www.meuse.gouv.fr/content/download/19938/126795/file/n%C2%B080%20RAA%20du%2030%20octobre%202020.pdf>

Je sais pouvoir compter sur vous et votre civisme dans l'application de ces dispositions au bénéfice de tous.

Pascale TRIMBACH
Préfète de la Meuse

INFORMATIONS IMPORTANTES

En Meuse, le taux d'incidence qui mesure le nombre de cas positifs pour 100 000 habitants est de 204,30 sur la semaine 44, contre 106,8 la semaine précédente.

Chez les personnes de plus de 65 ans et plus, ce taux atteint 140,1, contre 106,8 la semaine dernière.

Le taux de positivité (nouveaux cas pour 100 personnes testées) s'établit à 12,1 %, contre 7,7 % la semaine dernière.

Retrouvez ici le décret 2020-1310 du 29 octobre : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042475143> et ci-dessous les principales modalités.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Doivent être observées en tout lieu et toute circonstance la **distanciation sociale**, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, ainsi que les mesures d'hygiène suivantes :

- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon ou par une friction hydro-alcoolique ;
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit à l'exception des déplacements pour les motifs suivants en évitant tout regroupement de personnes :

1° Déplacements à destination ou en provenance :

- a) Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
- b) Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du présent décret ;
- c) Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;

2° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité, des retraits de commandes et des livraisons à domicile ;

3° Déplacements pour effectuer des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et pour l'achat de médicaments ;

4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires, pour la garde d'enfants, ainsi que pour les déménagements ;

5° Déplacements des personnes en situation de handicap et leur accompagnant ;

6° Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;

7° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre dans un service public ou chez un professionnel du droit, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;

8° Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

II. - Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

Les mesures prises en vertu du I ne peuvent faire obstacle à l'exercice d'une activité professionnelle sur la voie publique dont il est justifié dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Une **amende forfaitaire** de 135 € sera appliquée en cas de non-respect du confinement.

Les attestations sont téléchargeables sur l'application « TousAntiCovid ». Elles sont également disponibles sur le site du gouvernement : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/ressources-a-partager>

**I : Exemples de « motif familial impérieux », lequel devant toujours faire l'objet de justificatifs en plus de l'attestation : se rendre à une cérémonie funéraire (faire partie des 30 personnes autorisées), se rendre à son mariage ou être témoin ou un proche (faire partie des 6 personnes autorisées), déménager en fin de bail ou à la suite d'un achat ou vente immobilière, et aider au déménagement (faire partie des 6 personnes autorisées), se rendre au chevet d'un proche, etc.*

DISPOSITIONS CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS ET LES ACTIVITES

Les organisateurs des manifestations sur la voie publique mentionnées à l'**article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure** (cortège, défilés, rassemblements à caractère revendicatif sur la voie publique, soumis à déclaration) adressent au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du même code, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1er du présent décret. Sans préjudice des **dispositions de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure**, le préfet peut en prononcer l'interdiction si ces mesures ne sont pas de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er.

Les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public autres que ceux mentionnés dans le paragraphe ci-dessus, mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sont interdits.

Ne sont pas soumis à cette interdiction :

1° Les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;

2° Les services de transport de voyageurs ;

3° Les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit ;

4° Les cérémonies funéraires organisées hors des établissements mentionnés au 3°, dans la limite de 30 personnes ;

5° Les cérémonies publiques mentionnées par le **décret du 13 septembre 1989 susvisé *2**

La dérogation mentionnée au 3° n'est pas applicable pour la célébration de mariages, ce qui implique que les mariages sont autorisés en mairie dans la limite de 6 personnes.

***2** : les cérémonies publiques mentionnées par le décret du 13 septembre 1989 sont :

- 11 mars : journée nationale d'hommage aux victimes du terrorisme
- 19 mars : Journée nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc
- Dernier dimanche d'avril : Journée nationale du souvenir des victimes et des héros de la déportation
- 8 mai : Anniversaire de la victoire du 8 mai 1945.
- Deuxième dimanche de mai : Fête nationale de Jeanne d'Arc, fête du patriotisme (pavoisement uniquement)
- 10 mai : Commémoration en France métropolitaine de l'abolition de l'esclavage (Paris et chef-lieu de département)
- 27 mai : Journée nationale de la Résistance
- 8 juin : Journée nationale d'hommage aux "morts pour la France" en Indochine.
- 18 juin : Journée nationale commémorative de l'appel historique du général de Gaulle à refuser la défaite et à poursuivre le combat contre l'ennemi.
- 16 juillet : (si c'est un dimanche, sinon dimanche suivant le 16 juillet) Journée nationale commémorative des persécutions racistes et antisémites et d'hommage aux « Justes » de France.
- 25 septembre : Journée nationale d'hommage aux harkis et autres membres des formations supplétives
- 11 novembre : commémoration de l'Armistice du 11 novembre 1918 et hommage rendu à tous les morts pour la France.
- 5 décembre : Journée nationale d'hommage aux "morts pour la France" pendant la guerre d'Algérie et les combats du Maroc et de la Tunisie

Les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er, pour :

- Les services publics, sous réserve des interdictions prévues par le présent décret ;
- L'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ;
- La vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n. c. a. ;
- Les activités des agences de placement de main-d'œuvre ;
- Les activités des agences de travail temporaire ;
- Les services funéraires ;
- Les cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;
- Les laboratoires d'analyse ;
- Les refuges et fourrières ;
- Les services de transports ;
- L'organisation d'épreuves de concours ou d'exams ;
- L'accueil d'enfants scolarisés et de ceux bénéficiant d'un mode d'accueil en application de l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles dans des conditions identiques à celles prévues à l'article 36 ;
- L'activité des services de rencontre prévus à l'article D. 216-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que des services de médiation familiale ;
- L'organisation d'activités de soutien à la parentalité relevant notamment des dispositifs suivants : lieux d'accueil enfants parents, contrats locaux d'accompagnement scolaire et réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;
- L'activité des établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal mentionnés à l'article R. 231 I-1 du code de la santé publique.

Les magasins de vente, relevant de la catégorie M ne peuvent accueillir du public que pour leurs activités de livraison et de retrait de commande, ainsi que pour les activités suivantes :

- Entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
- Commerce d'équipements automobiles ;
- Commerce et réparation de motocycles et cycles ;
- Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- Commerce de détail de produits surgelés ;
- Commerce d'alimentation générale ;
- Supérettes ;
- Supermarchés ;
- Magasins multi-commerces ;
- Hypermarchés ;
- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;

- Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ;
- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
- Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- Commerces de détail d'optique ;
- Commerces de graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché, des dispositions de l'article 38 ;
- Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;
- Location et location-bail de véhicules automobiles ;
- Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens ;
- Location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
- Location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
- Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ;
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication ;
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques ;
- Réparation d'équipements de communication ;
- Blanchisserie-teinturerie ;
- Blanchisserie-teinturerie de gros ;
- Blanchisserie-teinturerie de détail ;
- Activités financières et d'assurance ;
- Commerce de gros.

Les établissements **non autorisés** à recevoir du public sont :

- ERP de type CTS : chapiteaux, tentes et structures ;
- ERP de type S : bibliothèques, centres de documentation, médiathèques ;
- ERP de type Y : musées (et par extension, les monuments) ;
- ERP de type L : salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple (comme les salles des fêtes et salles polyvalentes), sauf pour :
 - les salles d'audience des juridictions ;
 - les crématoriums et les chambres funéraires ;
 - l'activité des artistes professionnels ;
 - l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau,
 - les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;
 - les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
 - l'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ;
 - l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.
- ERP de types X : établissements sportifs couverts (gymnases, piscines couvertes, saunas et hammams, etc.) et PA : établissements de plein air (stades, hippodromes, parcs d'attraction, parcs zoologiques, etc.), sauf pour :
 - l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau
 - les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ;
 - les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
 - les formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles ;
 - les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;
 - les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
 - l'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ;
 - l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.

Les hippodromes ne peuvent recevoir que les seules personnes nécessaires à l'organisation de courses de chevaux et en l'absence de tout public.

- ERP de type P : salles de danse (discothèques) et salles de jeux (casinos, bowlings) ;
- ERP de type M : magasins de vente, sauf pour leurs activités de livraison et de retrait de commandes et à l'exception des activités autorisées dans l'article 37 - I du décret ;
- ERP de type N : restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le « room service » des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat ;
- ERP de type T : salles d'expositions, foires-expositions et salons ayant un caractère temporaire ;
- ERP de type U : établissements de cure thermique ou de thalassothérapie ;
- Fermeture des campings, villages vacances et hébergements touristiques, sauf lorsqu'ils constituent pour ceux qui y vivent un domicile régulier ou pour l'accueil de personnes en isolement ou en quarantaine.
- Les lieux de culte (ERP de type V) ne pourront rester ouverts que pour les cérémonies funéraires dans la limite de 30 personnes.

Les établissements d'enseignement artistique et les établissements d'enseignement de la danse sont autorisés à ouvrir au public, pour les seuls pratiquants professionnels et pour les élèves inscrits dans les classes à horaires aménagés, en troisième cycle et en cycle de préparation à l'enseignement supérieur ;

Autres dispositions, en bref :

Les parcs, jardins et autres espaces verts, les plages, plans d'eau et lacs :

Les parcs, jardins, autres espaces verts aménagés dans les zones urbaines, les plages, plans d'eau et lacs sont ouverts et accessibles dans le cadre du motif de déplacement bref dérogatoire ou de celui du déplacement de personnes en situation de handicap, avec son accompagnant. Toutefois, les activités nautiques et de plaisance sont interdites.

Personne âgées :

Afin de lutter contre la solitude des aînés les visites en EHPAD et en maison de retraite sont autorisées pendant le confinement dans le strict respect des mesures barrières.

Le travail :

Le télétravail est obligatoire à 100 % partout où il est possible.

Cependant, contrairement au confinement de mars le secteur du bâtiment et des travaux publics ainsi que les usines et les exploitations agricoles peuvent poursuivre leur activité.

Les bureaux de poste et les guichets de service publics restent également ouverts.

Les aides aux commerces et établissements recevant du public (ERP) :

Les commerces et établissements recevant du public (ERP) non essentiels seront fermés pendant le confinement. L'ensemble des secteurs faisant l'objet de fermetures administratives bénéficieront d'aide allant jusqu'à 10 000 euros via le fonds de solidarité. La cellule de continuité économique a été réactivée, le dispositif d'activité partielle est étendu jusqu'au 31 décembre 2020 et les prêts garantis par l'Etat sont prolongés jusqu'au 30 juin 2021. Des dispositifs de prise en charge des loyers pour les PME seront prochainement présentés.

En miroir, contrairement au mois de mars un certain nombre d'activités sont maintenues en particulier les services publics, notamment de guichet, les commerces de gros, les marchés alimentaires et évidemment les laboratoires d'analyse.

Les marchés :

Les marchés, couverts ou non, sont autorisés. Les étals proposés sont uniquement limités à la vente alimentaire, la vente de graines, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières. Les regroupements de plus de 6 personnes en leurs seins y sont interdits et le nombre de personnes accueillies est fonction du respect d'une surface de 4 m² par personne.

Les retours de vacances de la Toussaint :

Les retours de vacances de la Toussaint seront tolérés jusqu'au dimanche 1^{er} novembre.

Les déplacements internationaux :

Si les frontières avec l'Union Européenne restent ouvertes, sauf exception les frontières extérieures sont fermées. Les Français de l'étranger restent bien sûr libres de regagner le territoire national.

Un test négatif de moins de 72h est obligatoire pour entrer sur le territoire. Par ailleurs dans les ports et les aéroports des tests rapides seront déployés pour toutes les arrivées.

LE PORT DU MASQUE

Les **masques** doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties (un mètre minimum entre deux personnes).

Dans les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation et où l'accueil du public n'est pas interdit en vertu du présent titre, l'exploitant

met en œuvre les mesures de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er. Il peut limiter l'accès à l'établissement à cette fin.

Il informe les utilisateurs de ces lieux par affichage des mesures d'hygiène et de distanciation mentionnées à l'article 1er.

Lorsque, par sa nature même, une activité professionnelle, quel que soit son lieu d'exercice, ne permet pas de maintenir la distanciation entre le professionnel et le client ou l'usager, le professionnel concerné met en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir les risques de propagation du virus.

Toute personne de onze ans ou plus porte un masque de protection dans les établissements de type L, X, PA, CTS, V, Y, S, M, T et, à l'exception des bureaux, W, ainsi que, s'agissant de leurs espaces permettant des regroupements, dans les établissements de type O, sans préjudice des autres obligations de port du masque fixées par le présent décret. Il peut être rendu obligatoire par l'exploitant dans les autres types d'établissements.

L'obligation de porter un masque s'applique aux personnes de 11 ans ou plus, ainsi que pour les élèves des écoles élémentaires et les enfants de 6 ans ou plus accueillis en structures de loisirs périscolaires. Elle s'applique également aux enfants de 6 à 10 ans dans les autres cas, dans la mesure du possible.

De plus, comme annoncé en début de lettre, l'arrêté préfectoral 2020-2297 du 30 octobre dispose que, dans l'ensemble du département de la Meuse et jusqu'au 1^{er} décembre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus :

- sur le périmètre des marchés non couverts ;
- 50 mètres autour des établissements scolaires (entrées et sorties) et leurs emprises (parking et dépendances) ;
- aux abords des centres commerciaux autorisés à accueillir du public (parkings et dépendances) ;
- aux abords des entrées et des sorties des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et des établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) non dépendantes et sur les dépendances de ces établissements (parcs, chemins de promenade, parkings attenants).

Ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

LES CÉRÉMONIES À VENIR

La cérémonie du 1^{er} novembre peut être organisée, uniquement dans la limite de 6 personnes.

La cérémonie du 11 novembre est une cérémonie publique mentionnée au décret du 13 septembre 1989. Si elle n'est pas soumise à la jauge de 6 personnes, je souhaite qu'elle se fasse en comité très restreint (autour de 10 personnes), sans public, et qu'elle se limite à la lecture du message officiel et au dépôt d'une gerbe. Bien évidemment les traditionnels vins d'honneur qui suivent la cérémonie ne sont pas autorisés.

LES ASSEMBLÉES DÉLIBÉRANTES DES COLLECTIVITÉS ET LEURS GROUPEMENTS ET LES RÉUNIONS DES PERSONNES MORALES AYANT UN CARACTÈRE OBLIGATOIRE : EXEMPLES : CONSEILS MUNICIPAUX ET COMMUNAUTAIRES ENTRE AUTRES

Les assemblées délibérantes peuvent se réunir, à huis clos, dans la salle du conseil ainsi que dans les établissements recevant du public (ERP) suivants :

Type L : salle polyvalente, d'auditions, de conférences, de réunions de spectacles ou à usages multiples ;

Type X : établissements sportifs couverts

Type PA : établissements de plein air

Chaque membre a une place assise, distancée d'un mètre et le port du masque est obligatoire.

CONTACTS UTILES

Préfecture de la Meuse : 03 29 77 55 55

Nous écrire à propos du coronavirus : pref-covid19@meuse.gouv.fr

Nous suivre et vous informer sur www.meuse.gouv.fr

@Préfet55 - Préfet de la Meuse

Le site du gouvernement : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Directeur de la Publication : Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse

